### COMMUNE DE VENOSC « DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U »

EXTENSION DE LA ZONE D'EXTRACTION EXISTANTE DES « OUGIERS » SUR LA COMMUNE DE VENOSC ET MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME. (P.L.U)



**MODIFICATION N°3** 

#### **SOMMAIRE**

#### **PREAMBULE**

#### 1. PRESENTATION DU PROJET D'INTERET GENERAL

- 1.1 HISTORIQUE ET PROJET D'EXTENSION
- 1.2 SA SITUATION DANS LA COMMUNE ET SON ENVIRONNEMENT PROCHE
- 1.3 INTERET GENERAL DU PROJET
- 1.4 LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES
  - 1.4.1 LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES ENVISAGÉES.
  - 1.4.2 LES INCIDENCES DU PROJET SUR LA QUALITÉ DE L'AIR (POUSSIÈRES, ...)
  - 1.4.3 LES INCIDENCES SUR LA FREQUENTATION DE LA ZONE (TRAFIC ROUTIER).
  - 1.4.4 LES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE.
  - 1.4.5 LES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS. LA FAUNE ET LA FLORE.
  - 1.4.6 INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET HUMAIN
  - 1.4.7 IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN
  - 1.4.8 LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DOCUMENTS CADRES.

#### 2. LES INCIDENCES SUR LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR (P.L.U)

- 2.1 LES DISPOSITIONS DU DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR
- 2.2 L'ADAPTATION DU DOCUMENT
  - 2.2.1 EVOLUTION DU DOCUMENT GRAPHIQUE.
  - 2.2.2 EVOLUTION DU REGLEMENT
  - 2.2.3 CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE (ER N°17)

#### PREAMBULE.

# LE PROJET PROPOSÉ ET LE CHOIX DE LA PROCEDURE A ENGAGER.

#### **LE PROJET:**

La commune de Venosc est concernée sur l'ensemble de son territoire par la présence de risques naturels. Le secteur des « Ougiers » est notamment concerné par les risques de chutes de blocs et de laves torrentielles liés à la présence du front rocheux de Pied Moutet.

De façon concomitante, afin de se procurer les matériaux nécessaires à l'exercice de son activité, la société SOVEMAT exploite la carrière du Peuye située à l'extrémité occidentale de la commune. Le gisement exploité est le massif d'éboulis en pied de versant.

La carrière a permis au fil de son avancement, la création d'un volume de rétention doublé d'un pare-blocs ayant pour effet, la protection du secteur des « Ougiers » vis à vis de ces risques naturels. Toutefois, cet aménagement progressif n'a pas encore atteint un développement longitudinal suffisant pour mettre à l'abri l'ensemble des habitations du hameau, la RD 530 et la ligne électrique.

Le projet de carrière envisagé consiste à étendre vers le sud-est l'actuelle carrière du Peuye avec création d'un nouvel accès reservé pour l'exploitation depuis la Z.A des « Ougiers ».

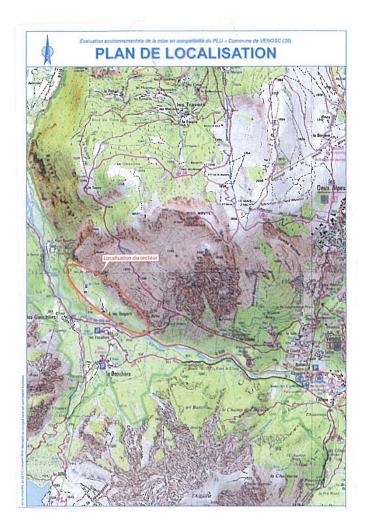
L'aménagement des terrains par l'exploitation des éboulis va donc permettre d'améliorer la protection des Venosquains au regard des risques de chutes de blocs et de laves torrentielles identifiées au PPRn.

La demande en extension de cette exploitation est également motivée par la fermeture de la gravière du Buclet qui engendre un déficit sur l'approvisionnement en granulats, les matériaux extraits à Venosc venant en substitution des matériaux alluvionnaires.

Le projet prévoit également, la création d'un chemin d'accès réservé à la carrière, depuis la ZA des « Ougiers ».

L'emprise concernée par le projet est actuellement classée en zones Ns (zone naturelle protégée) et As (agricole protégée) qui n'autorisent pas l'exploitation de carrière. L'emprise de l'accès à créer se situe, pour partie, en zone UI et en zone Ns.

Le projet nécessite donc d'envisager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Venosc.



# LE PERIMETRE DU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE : RAPPEL DES DISPOSITIONS DU P.L.U EN VIGUEUR.

Le P.L.U de Venosc a été approuvé le 30 mai 2011 et modifié pour la dernière fois en décembre 2013.

Les terrains d'assiette du projet d'extension de la carrière du Peuye sont classés en zone A et N par le P.L.U.

Une partie des terrains est classée en zone de risques naturels moyen et fort vis-à-vis des chutes de bloc et de crues torrentielles en cohérence avec les risques identifiés par le PPRn.

La **zone N** est une zone de protection des espaces naturels. Ns est une zone naturelle sensible (zone objet d'inventaire scientifique de l'environnement ou de protection et de gestion particulières). La zone N n'autorise pas l'activité de carrière et nécessite donc la création d'une « déclaration de projet » valant mise en compatibilité du P.L.U.

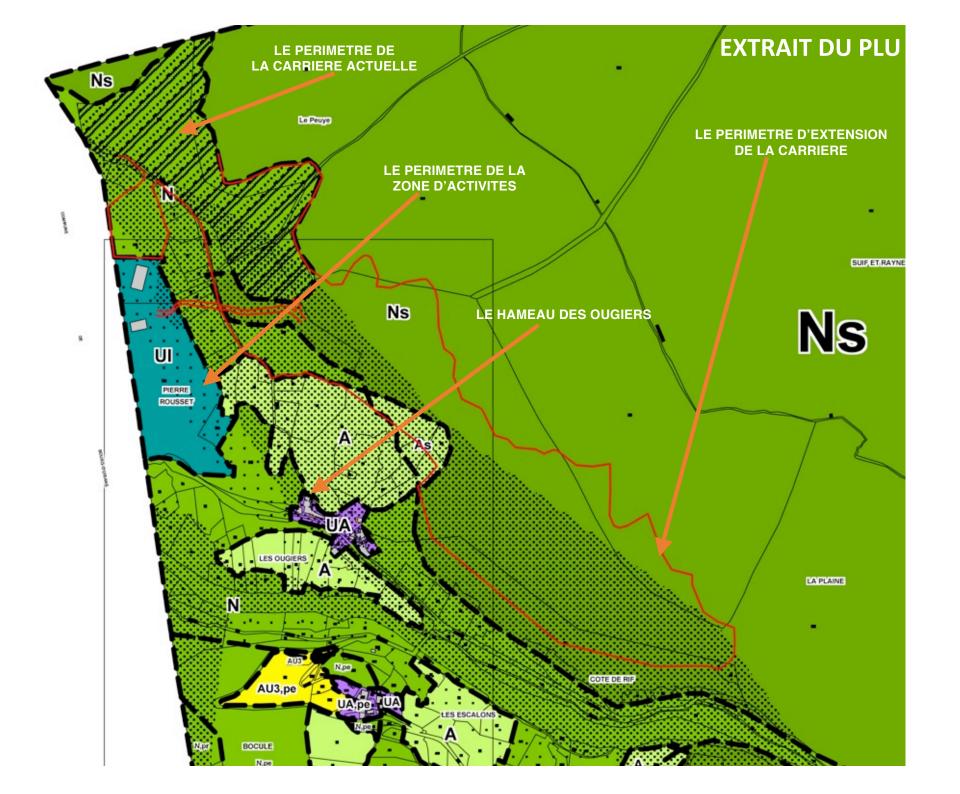
La **zone** A est une zone d'activité agricole, essentiellement d'élevage, non soumise à des restrictions liées à un intérêt environnemental particulier. La zone As est une zone d'activité agricole en milieu naturel protégé (restrictions liées à un intérêt environnemental particulier). La zone A n'autorise pas l'activité de carrière et nécessite donc la création d'une « déclaration de projet » valant mise en compatibilité du P.L.U. L'emprise de l'accès à créer se situe pour une partie en zone UI (environ 30m) et en zone Ns (environ 190m).

L'objet de la mise en compatibilité du PLU est de classer l'emprise de la carrière existante (trame de la « carrière du Rousset ») et l'emprise

concerné par le projet de carrière en secteur spécifique permettant ainsi son extension et la création d'un nouvel accès.

Les servitudes d'utilité publique s'appliquant sur le secteur du projet :

- **EL10**: servitude relative aux Parcs Nationaux.
- **PT1** : servitude de transmissions radioélectriques.
- **14** : transport d'éléctricité, liée à la ligne éléctrique longeant la vallée du Véneon. Cette servitude reste extérieure au périmètre du projet de carrière.



#### **CHOIX DE LA PROCEDURE**

#### - Le choix de la procédure.

La procédure de déclaration de projet mentionnée aux articles L300.6 et R123-23-2 du code de l'urbanisme.

Cette procédure permet de déclarer d'intérêt général un projet et de mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune concernée. Ainsi, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.

#### - Le déroulé de la procédure.

La procédure de déclaration de projet est conduite par la Mairie de la commune de Venosc à partir d'un dossier constitué par :

- Une note de présentation du projet faisant l'objet de la déclaration de projet.
- Les modifications susceptibles d'affecter les différents documents composant le P.L.U de la commune de Venosc.

Un examen conjoint regroupant l'ensemble des personnes publiques associées est organisé en vue de recueillir leur avis sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec la déclaration de projet. Cet examen conjoint des personnes publiques associées s'est tenu le................. Le procès-verbal de cette réunion est joint au dossier d'enquête publique.

Il est à noter qu'aucune concertation préalable à l'enquête publique avec la population et l'ensemble des personnes intéressées n'est requise. Pour autant, la commune a organisé une réunion publique afin de présenter le projet et les évolutions envisagées du P.L.U.

Le maire conduit la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme



#### Constitution du dossier :

- Note de présentation du projet faisant l'objet de la déclaration de projet.
  - Evaluation Environnementale
- Modifications susceptibles d'affecter les différents documents composant les documents d'urbanisme en vigueur.



Examen conjoint des PPA portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec la déclaration de projet, en vue de recueillir leur avis.



Demande de désignation d'un commissaire enquêteur auprès du président du tribunal administratif.



Formalités de publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique



Enquête publique d'un mois portant sur : -sur l'intérêt général du projet

- sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.



Rédaction du rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur (un mois)



Délibération du conseil municipal se prononçant par une déclarâtion de projet sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du PLU.



L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement.»

(Extrait de l'article L. 123-13-2 du Code de l'Urbanisme.).

Articles du code de l'environnement qui régissent la présente enquête publique :

Chapitre III: Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique – articles L. 123-1, L. 123-2 et R. 123-1

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique – articles L. 123-3 à L. 123-19 et article R. 123-2

- Sous-section 1 : Ouverture et organisation de l'enquête article R. 123-3
- Sous-section 2 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur article R. 123-4
- Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête – article R. 123-5
- Sous-section 4 : Durée de l'enquête article R. 123-6
- Sous-section 5 : Enquête publique unique article R. 123-7
- Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête article R. 123-8
- Sous-section 7 : Organisation de l'enquête article R. 123-9
- Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête article R. 123-10
- Sous-section 9 : Publicité de l'enquête article R. 123-11
- Sous-section 10 : Information des communes article R. 123-12
- Sous-section 11 : Observations, propositions et contrepropositions du public – article R. 123-13
- Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur – R. 123-14
- Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur article R. 123-15
- Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur article R. 123-16
- Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public – article R. 123-17
- Sous-section 16 : Clôture de l'enquête article R. 123-18

- Sous-section 17: Rapport et conclusions articles R. 123-19 à R. 123-21
- Sous-section 18 : Suspension de l'enquête article R. 123-22
- Sous-section 19 : Enquête complémentaire article R.123-23
- Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique – article R. 123-24

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SE PRONONCANT PAR UNE DECLARATION DE PROJET SUR L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION ET EMPORTANT MISE EN COMPTABILITE DU P.L.U.



**MESURES DE PUBLICITE** 

# 1.PRÉSENTATION DU PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

#### 1.1. HISTORIQUE ET PROJET D'EXTENSION

Le projet à l'origine de la Mise en Compatibilité (MEC) du PLU de Venosc consiste à étendre la carrière du Peuye exploitée depuis les années quatre-vingt-dix.

L'exploitation actuelle a disposé des autorisations au titre des ICPE suivantes et successives :

- le site a été autorisé en 1993 (A.P n° 93-507 du 4 février 1993) pour 15 ans.
- un renouvellement et une extension ont été autorisés en 2007 (A.P. n° 2007-08516 du 8 octobre 2007) pour 15 ans.

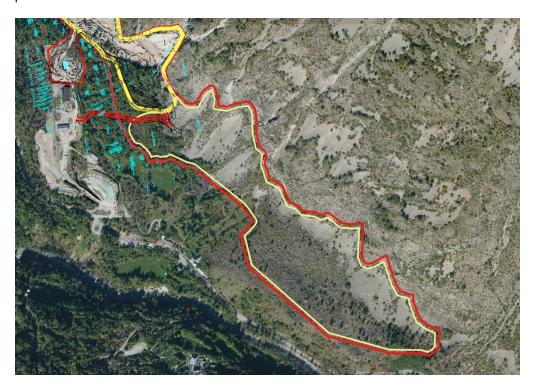
La carrière actuelle s'étend sur 7,84 ha. Cette exploitation n'a jamais occasionné de difficultés environnementales et a largement contribué à la maîtrise des risques naturels connus sur ce secteur par la purge des éboulis de la zone nord du front rocheux de Pied Moutet.

Le projet d'extension de carrière répond à deux besoins convergents :

- Le hameau des Ougiers est soumis à un risque de chute de blocs et laves torrentielles provenant du versant montagneux qui le surplombe. Le projet va sécuriser ces habitations par la purge des éléments instables situés en pied de falaise et par la récupération des laves torrentielles lorsqu'elles arrivent.
- La société SOVEMAT qui exploite actuellement la carrière du Peuye située en limite Nord-Ouest du territoire communal, envisage d'exploiter les éboulis dans la continuité de sa carrière actuelle, afin de se procurer les matériaux nécessaires à la poursuite de l'exercice de son activité.

Le projet d'extension porte sur une surface de 16 hectares accompagné de la mise en place d'un chemin réservé à la carrière d'environ 220 m (par 3 m de large soit 660 m²) reliant l'exploitation actuelle à la ZA des « Ougiers ». Cet accès serait pérennisé et tout à fait opérationnel pour desservir la zone projetée en extension.

Le projet de carrière prévoit l'extraction de 2,6 Mm³ d'éboulis en pied de falaise par des moyens mécaniques, jusqu'à la mise à nu de la roche substratum. Le phasage de l'extraction se déroulera sur le même schéma que la carrière actuelle : du nord au sud et du sommet des pierriers au pied de la falaise.



PERIMETRE DE LA CARRIERE ACTUELLE

EXTENSION DU PERIMETRE DE LA CARRIERE

Le projet devrait intégrer également des opérations de premier traitement des matériaux, sur place, par un ensemble de machines cribleuses et concasseurs. Une plateforme dédiée au traitement sera située au droit de la carrière actuelle. L'installation principale de traitement des matériaux restera toutefois celle située au Clapier (commune d'Auris en Oisans) où a lieu la production et la commercialisation des produits finis.

La demande en extension de cette exploitation est notamment motivée suite à la fermeture de la gravière du Buclet qui engendre un déficit sur l'approvisionnement en granulats, les matériaux extraits à Venosc venant en substitution des matériaux alluvionnaires.

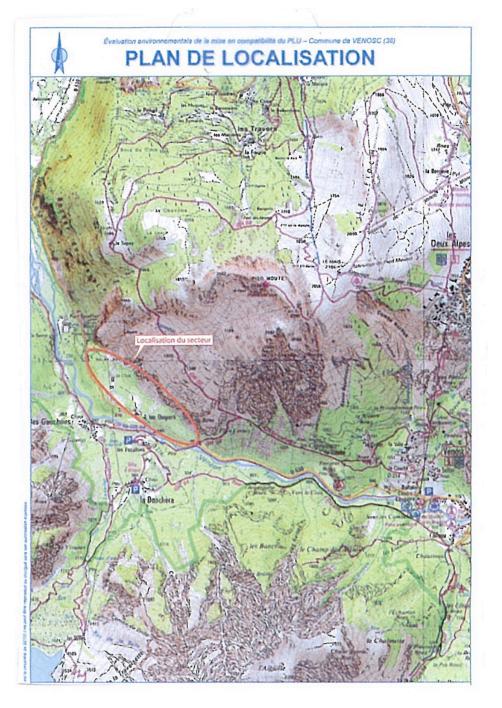
### 1.2. SA SITUATION DANS LA COMMUNE ET SON ENVIRONNEMENT PROCHE.

Le périmètre de la D.P. (déclaration de projet), se trouve dans la partie occidentale du territoire communal. Le site concerné est adossé au versant de la montagne de Pied Moutet, entre falaises et bois. Les habitations les plus proches sont celles du hameau des « Ougiers ».

Au Nord Ouest du hameau se trouve la zone artisanale de Pierre Pousset qui borde la limite communale avec Bourg d'Oisans et la carrière actuelle, juste au-dessus.

Ces sites sont desservis au sud par la RD530 puis le chemin communal de Balme Rousset.

L'altitude du terrain naturel de la zone est comprise entre 880 mNGF et 1 100 mNGF. Le projet de carrière serait cantonné entre les cotes 900 mNGF et 985 mNGF. La zone autorisant actuellement les carrières sur le territoire de Venosc occupe partiellement 6 parcelles (A1, n°121p, 123p, 124p, 125p, 708p, 736p) pour une surface de 7,84 hectares.



#### 1.3. INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET.

L'activité de la carrière, son extension contribue à « l'économie locale », en participant au fonctionnement de l'activité économique locale (BTP, industrie et services) et a la réponse pour une part importante aux besoins en matériaux du bassin de Bourg d'Oisans. La pérennisation de l'activité de carrière sur le territoire permet ainsi d'assurer à l'échelle locale les besoins en matériaux pour les années à venir.

Cette réponse à la demande de proximité a pour conséquence d'éviter de manière significative des flux de transports depuis les ressources présentes sur d'autres secteurs éloignés.

- L'activité de la carrière génère des emplois :
  - Emplois Directs.
  - Emplois Indirects.

L'activité et son extension vont contribuer à terme à <u>mettre en</u> <u>sécurité le hameau des « Ougiers » (et la RD 530)</u> vis-à-vis des risques de crues torrentielles et de chutes de blocs.

Le secteur des « Ougiers » est soumis au risque de chutes de blocs et de crues torrentielles, comme en atteste le zonage des risques naturels figurant dans le PLU.

Le prélèvement des matériaux dans des éboulis a pour conséquence de purger un secteur de risques naturels d'apports récurrents de matériaux. L'extension de la carrière vers le sud-est selon la même configuration que la carrière existante, assurera un confinement en pied de falaise des eaux et des matériaux lors des crues, empêchant l'arrivée des eaux boueuses jusqu'au hameau des « Ougiers ».

Les dépôts solides en provenance du versant (blocs) ne se déposeront plus dans les champs près du hameau.

Le premier bénéfice de cette opération est la protection résultante des riverains du hameau des « Ougiers » aujourd'hui forts exposés aux risques de chute de blocs et laves torrentielles. L'exploitation du gisement d'éboulis a pour objet le creusement des matériaux meubles en place de façon à modeler un merlon piège à blocs.



Extrait de la carte des aléas du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles – 30-07-1999 - Secteur des Ougiers

Il en résulte un plan de zonage réglementaire selon lequel :

- Tout le versant Sud de Pied Moutet, y compris la zone de demande de mise en compatibilité, est en zone rouge (R), zone interdite à la construction (Risques Avalanche, (A; fort) et chute de blocs (P; fort)
- Le hameau des Ougiers est en zone de projet possible sous la maitrise collective (B), dite zone violette. Il est exposé aux aléas Avalanche (A ;moyen), Chute de pierres (P ;moyen) et crues torrentielle (t ;faible).
- Le futur accès à la carrière se situe pour partie en zone faible niveau de contrainte (B), vis à vis des risques avalanches (a1) et chute de pierres (p1) et pour partie en zone rouge, à l'identique de « Pied Moutet ».



- Tout le territoire communal est concerné par le phénomène de ruissellements de versant, aléa faible (Bv).

Au delà de l'intérêt général, portant à la fois, sur l'intérêt économique de l'activité et la protection du hameau des « Ougiers », cette extension et la création d'un nouvel accès pour la desserte de la carrière, afin d'avoir un projet de reconquête progressive du site en post- exploitation (Tel que l'équipement des falaises pour l'escalade).

En conclusion, le projet porte un intérêt général en matière de développement économique et d'emplois et de protection des risques.

- Il permet la satisfaction des besoins locaux en matériaux de carrières. Il assure à ce titre la pérennité de l'approvisionnement local et la stabilité du marché dans un contexte de demande de plus en plus forte. En effet, disposer localement de réserves de matériaux suffisantes en quantité et en qualité est un enjeu économique majeur pour le secteur. Assurer le maintien des emplois directs et indirects liés à cette activité.
- Il participe à la protection des riverains du hameau des « Ougiers ».
- Il prépare l'avenir dans le cadre de la reconquête progressive de la partie existante pour des activités ludiques et sportives (escalade).

#### 1.4. LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES ENVISAGÉES.

L'exploitation des carrières génère nécessairement des impacts sur l'environnement (air, bruit, eau, faune et flore) qu'il s'agit de prendre en compte et de limiter par des mesures adaptées.

Le Schéma départemental des carrières de l'Isère regroupe les impacts sur l'environnement en quatre catégories :

- 1. Le premier type d'impact possible concerne la qualité de l'air et les nuisances sonores. Il se traduit par le bruit, les vibrations, les projections et les poussières. Malgré les évolutions techniques pour réduire les nuisances, les carrières émettent des poussières affectant la population dans l'environnement immédiat de la zone d'extraction et la qualité de l'air en général. Les poussières peuvent également perturber les cultures. Elles peuvent également générés des nuisances sonores pour la population et l'environnement.
- 2. Le second type d'impact est paysager, il est surtout présent sur des sites exploitant les versants des massifs.
- 3. Le troisième type d'impact concerne les effets sur les milieux naturels, la faune et la flore.
- 4. Enfin le dernier type d'impact concerne les effets sur le milieu physique et le milieu humain.

Dans le cadre de la demande d'autorisation d'extension sollicitée par l'entreprise au titre du Code de l'environnement, des études spécifiques complémentaires et détaillées sont menées dont : une étude écologique sur l'ensemble d'une année écologique (actuellement terminée), une étude détaillée de réaménagement, une étude hydraulique et une étude acoustique.

### 1.4.1 LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES ENVISAGÉES.

La mise en compatibilité du secteur étudié visant à permettre l'ouverture et l'exploitation de carrière va induire une modification de l'ambiance acoustique aux abords de la zone :

- L'activité d'extraction minérale constitue une source de bruit visà-vis des riverains; le caractère industriel de cette source représente un élément nouveau dans le paysage acoustique actuel de ce secteur;
- La mise en compatibilité du PLU a pour effet de pérenniser l'activité de carrière qui induit la présence d'engins d'exploitation et d'engins roulants à l'origine d'un trafic de poids lourds sur les voies locales :
- La connexité établie entre le site d'exploitation et la ZA des « Ougiers » induit un trafic des engins d'emport des matériaux au droit du chemin d'accès créé.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Venosc visant à créer une zone naturelle autorisant les activités de carrière n'est pas de nature à impacter l'ambiance acoustique du secteur de manière significative : le merlon de protection érigé dans un but de protection des riverains des « Ougiers » (merlon pare-blocs) joue également le rôle d'écran vis-à-vis de la propagation de bruit. Le même type de protection pourra être mis en place au droit du linéaire d'accès si cela s'avérait nécessaire.

Hormis le hameau des « Ougiers », les abords de la zone étudiée ne sont pas habités et ne sont pas destinées à l'urbanisation au PLU. Le chemin d'accès ne transite pas à proximité directe des riverains. Les nuisances générées par ces sources de bruits peuvent être qualifiées de :

- Temporaires : identifiables uniquement en périodes de fonctionnement de la carrière :
- Sur le long terme : les carrières peuvent être autorisées pour une durée de 30 ans au maximum ;
- Directes vis-à-vis des premiers riverains en termes de gêne ;
- Indirectes en termes d'effets sur la santé.

Les activités de carrière sont encadrées par la réglementation environnementale relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Des prescriptions vis-à-vis de la limitation des émissions sonores seront

imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

## 1.4.2 LES INCIDENCES DU PROJET SUR LA QUALITÉ DE L'AIR (POUSSIÈRES, ...)

La qualité de l'air pourra être localement affectée par la présence des activités de carrière :

- La mobilisation des éboulis lors de leur extraction peut être à l'origine d'émissions de poussières, notamment par temps sec et venteux, selon l'axe des vents dominants.
- Le roulement des engins d'emport sur pistes peut être à l'origine de remise en suspension dans l'air des particules fines du sol.
- Les engins d'exploitation sont une source de gaz d'échappement.

La mise en compatibilité du PLU de Venosc visant à créer une zone naturelle autorisant les activités de carrière n'est pas de nature à impacter durablement la qualité de l'air du secteur, ni de manière significative. Les premiers riverains des « Ougiers » bénéficieront de l'effet d'écran du merlon pare-bloc et de la bande boisée intermédiaire.

Le chemin d'accès au site ne transite pas à proximité directe des riverains.

Il est branché sur la voie d'accès et de desserte de la zone d'activité.

Les nuisances générées par les émissions de poussières sont :

- Temporaires : identifiables uniquement en périodes de fonctionnement de la carrière et en conditions climatiques sèches et venteuses.
- Sur le long terme : les carrières peuvent être autorisées pour une durée de 30 ans au maximum.
- Directes vis-à-vis des premiers riverains.
- Indirectes en termes d'effets sur la santé.

Les activités de carrière sont encadrées par la réglementation environnementale relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Des prescriptions vis-à-vis de la limitation des émissions de poussières seront imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

### 1.4.3 LES INCIDENCES SUR LA FREQUENTATION DE LA ZONE (TRAFIC ROUTIER).

Le changement de destination du sol n'est pas de nature à perturber les activités de loisirs exercées sur le territoire. En effet, le projet concerne un secteur de falaises dont la topographie actuelle n'est pas compatible avec la fréquentation du site au titre de loisirs.

La zone de carrière en exploitation ne sera pas accessible aux tiers.

La commune envisage une reconquête du site, comme suite à la fin de l'exploitation minière, avec le soutien d'un projet d'équipement des falaises mises à nu à des fins de sports d'escalade. Ce projet concernerait la partie occidentale de la carrière (site actuel).

Cette vision de l'avenir du site rejoint la pertinence de créer un chemin réservé à la carrière, l'accès actuel étant destiné à devenir un accès réservé à la future zone de loisirs.

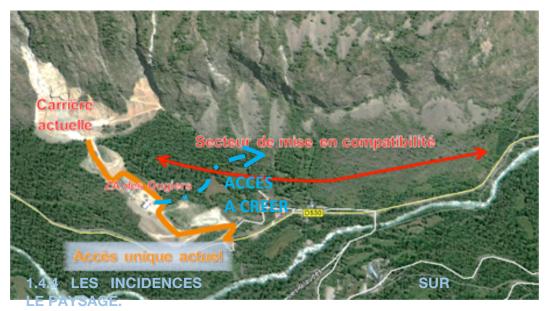
Le secteur étudié est actuellement desservi au moyen d'un accès unique, qui transite par la zone d'activités des « Ougiers ». Dans la perspective souhaitée par la commune de développer cette zone et la rendre plus attractive pour les Vénosquains, une réflexion a été conduite sur la création d'un accès réservé à la carrière.

De plus, à plus long terme, le chemin existant sera également l'accès à la future zone de loisirs (projet de site d'escalade aménagé à l'avenir au droit du site anciennement exploité). Il convient donc de séparer les usages « loisirs » et « industriels » de la desserte, en vue de prévenir d'éventuels conflits.

Un lien fonctionnel et en partie indépendant est ainsi établi entre la RD 530, la ZA des « Ougiers » et le site de carrière. Le chemin d'accès à la carrière sera connecté aux voies existantes au moyen d'aménagements routiers adéquats (visibilité, sécurité). Les critères de visibilité et de gabarit des voies empruntées sont compatibles avec la circulation de poids-lourds. Le bon état des voiries devra toutefois être garanti et maintenu par un entretien adéquat (nettoyage de la chaussée en cas de salissures).

La mise en compatibilité du secteur ayant pour conséquence de maintenir un flux de poids lourds sur les voiries existantes, les conditions d'accès et de circulation devront garantir la sécurité et l'absence de conflit d'usage vis-à-vis des automobilistes.





#### **SON ENVIRONNEMENT PROCHE:**

La future carrière se développera vers le sud-est dans la continuité du site existant, supprimant des espaces à caractère montagnard.

Elle contribuera à pérenniser la marque « industrielle » de cette partie du territoire, avec la transformation anthropique du relief.

L'extension de la zone de carrière s'entend en direction du sud-est et donc aussi en direction des riverains des « Ougiers ». Ceux-ci ne disposeront pas de vues directes sur le secteur compte tenu de la présence d'une bande boisée étoffée qui sera conservée.

L'impact paysager du projet restera donc modéré dans son environnement proche.

#### « LE GRAND PAYSAGE »:

La nouvelle destination du secteur des « Ougiers » n'entraîne pas de modifications du grand paysage.

En revanche, la naturalité du site risque d'être affectée par l'introduction d'un caractère artificiel dans le pied du versant de Pied Moutet. Ce caractère artificiel est essentiellement lié à la couleur claire du rocher mis à nu par l'exploitation des éboulis, à l'image de ce qui est observé sur la carrière actuelle.

Le paysage sera modifié localement et temporairement pendant la durée de vie de la carrière. Le site étant rendu à sa vocation naturelle au terme de l'exploitation, la nature reprendra ses droits, la patine de la roche et la végétalisation progressives du site rendront l'impact faible sur le long terme. L'impact principal est lié à la co-visibilité avec le versant de la Danchère et du Lauvitel.

Le projet devra intégrer la sensibilité paysagère du territoire et préserver la biodiversité façonnant ce paysage.

Les principes d'exploitation seront déclinés de manière à respecter au mieux l'enjeu paysager. Le projet de carrière devra intégrer un travail d'insertion visuelle en particulier au niveau de la continuité avec le paysage environnant, ainsi que la reconstitution des milieux naturels.

Les mesures prises seront détaillées dans les études réglementaires relatives au projet de carrière.

Une étude paysagère réalisée par un bureau d'études spécialisé sera jointe au dossier de demande d'autorisation afin d'appréhender le mieux possible cette problématique à enjeux non négligeables.



Vue directe depuis le hameau des Escallons



Vue partiellement masquée par la végétation depuis la Danchère au niveau du petit parking du village

### 1.4.5 LES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS, LA FAUNE ET LA FLORE.

### IMPACTS SUR LES ZONES NATURELLES IDENTIFIEES COMME REMARQUABLES

#### Incidence sur les zones protégées

Aucune zone protégée n'est concernée par la mise en compatibilité du PLU, aucun impact n'est attendu sur les zones naturelles les plus remarquables : cœur du Parc National des Écrins, Lac du Lauvitel et ses abords, Lac de la Muzelle et ses abords, Cascade du ruisseau de la Muzelle, Clapier de St Christophe, Alpe de Venosc.

#### Incidences sur les sites Natura 2000

Le Document d'Incidence joint en annexe conclut à l'absence d'incidence notable de la mise en compatibilité du PLU sur les sites Natura 2000 SIC «Massif de la Muzelle en Oisans – Parc des Ecrins» ZPS «Les Ecrins» et les habitats et espèces d'intérêt communautaire visés par ce site.

#### Incidence sur les inventaires « nature »

Le secteur projet de mise en compatibilité du PLU impacte la ZNIEFF de type I «Versant adret de la montagne de Pied Moutet». La surface concernée par le projet de carrière correspond à 3.5% de la surface de la ZNIEFF.

Les habitats rocheux (escarpements, éboulis et ravines) et une partie des boisements de feuillus mixtes faisant l'intérêt écologique de cette ZNIEFF seront partiellement impactés par la nouvelle destination d'exploitation de carrière. Notamment, les plantes et les espèces animales caractéristiques des éboulis seront amenées à disparaitre du site de la carrière. Ces espèces se maintiendront sur les zones similaires situées dans les environs.

La ZNIEFF de type II « Massif de l'Oisans » cible un vaste ensemble naturel dont les équilibres généraux doivent être préservés. Le changement de destination des terrains sur une portion de cette ZNIEFF n'est pas de nature à porter atteinte à l'intégrité et à l'intérêt du vaste ensemble écologique pour plusieurs raisons : l'exploitation d'un éboulis

ne change pas la vocation naturelle et la nature rocheuse du milieu, la surface concernée est minime à l'échelle du massif de l'Oisans.

#### IMPACT SUR LA FLORE, LA FAUNE ET LES HABITATS.

Le changement de destination de la zone aura pour effet direct la disparition d'habitats naturels sur le secteur exploité pendant l'exploitation de la carrière. La surface d'extension de zonage concernée est de 15.2 ha.

La destruction de portions d'habitat naturel réduira la surface d'habitat de reproduction, de nourrissage ou de repos disponibles pour les espèces animales qui y avaient recours.

- Destruction de surface boisée, une compensation au défrichement sera prévue.
- Destruction de surface d'éboulis, qui constitue un habitat d'intérêt bien que largement représenté sur la commune et aux environs.

Les impacts de la disparition des habitats sur les espèces présentes seront explicités dans les études réglementaires relatives au projet ICPE. L'impact sur le milieu naturel sera temporaire, limité à la durée de l'exploitation dans la mesure où le principe du réaménagement du site visant à retrouver la vocation naturelle initiale de la zone sera inscrit au PLU. De plus, considérant le phasage de l'exploitation, l'impact ne concernera pas simultanément toute la superficie du projet.

#### **EFFETS SUR LES CORRIDORS ECOLOGIQUES**

L'ensemble des composantes de la Trame verte et bleue doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme. Les PLU doivent notamment garantir dans leur PADD la préservation des réservoirs de biodiversité vis-à-vis des atteintes pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique (étalement urbain, artificialisation des sols...).

Le réservoir de biodiversité figuré au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est impacté par le projet de mise en compatibilité du PLU.

Le SRCE précise : « La pérennité et la qualité des réservoirs de biodiversité est garantie tant par la préservation des espaces qui les composent que par le maintien de leur fonctionnalité écologique et de leur capacité d'accueil de la faune et de la flore.

Pour cela, il convient de :

- Limiter les impacts de l'étalement urbain, de l'artificialisation des sols et des infrastructures sur les sites reconnus comme réservoirs de biodiversité.
- Préserver les conditions favorables à l'accomplissement des cycles de vie des espèces animales et végétales et aux dynamiques de population dans le contexte du changement climatique.
- S'assurer de leur gestion conservatoire, tout en permettant le maintien d'une dynamique de milieux et d'une diversité d'espèces afin d'assurer un certain niveau de résilience. »

Les dispositions du P.L.U en limite Sud du périmètre de la carrière futur Merlon de protection des chutes de pierres et le hameau des « Ougiers » seront maintenues. A savoir un classement des zones en Ns, ce qui contribuera à préserver un environnement naturel conséquent pour la protection du milieu écologique.

#### 1.4.6 INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET HUMAIN

#### **IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE**

L'extraction programmée représente une extension d'une superficie de l'ordre de 16 ha et un gisement de 2.6 millions de m³. Son dimensionnement a pris en compte les contraintes géomorphologiques du versant.

La mise en compatibilité du PLU envisagée :

- ne représente qu'une toute infime partie de la ressource minérale communale (4 000 ha dont l'essentiel, à l'exception du Lias schisteux, est de bonne qualité, mais dont seulement un cinquième est accessible).
- est peu significative par rapport à l'ensemble des formations meubles (1 000 ha environ).
- devient plus notable par rapport aux formations meubles de fond de vallée (330 ha).

En définitive, la mise en comptabilité proposée :

- ne représente qu'une toute petite partie de la ressource globale :
- est conforme aux documents de programmation et à la préservation des intérêts physiques visés par l'article R.122-5 du Code de l'Environnement;
- ampute assez peu la ressource la plus facilement exploitable (5%).

La nouvelle emprise du chemin d'accès à la zone d'extraction n'a pas de conséquence vis-à-vis de la ressource minérale.

Le projet permettra de couvrir une partie importante des besoins en matériaux du bassin de Bourg d'Oisans. Le gisement se substituera aux matériaux alluvionnaires exploités jusqu'en 2013 par Gravière du Vénéon. Parallèlement, il pourra accueillir une part significative des déchets inertes du secteur. Le remblaiement sera organisé et dimensionné pour ne pas nuire aux fonctions premières de l'aménagement (pare-blocs, infiltration des eaux superficielles).

#### PATRIMOINE ECOLOGIQUE

La modification envisagée n'aura pas de conséquence sur le patrimoine géologique. Le secteur d'éboulis ne renferme pas de gite minéral ou paléontologique ni de singularité sédimentologie ou structurale.

#### **RISQUES NATURELS**

Le projet de terrassement proposé permet de protéger efficacement le hameau des Ougiers la route départementale et la ligne électrique contre les phénomènes de versant (avalanches, chutes de blocs, crues torrentielles).

L'ampleur des derniers évènements recensés et décrits montrent qu'une protection étendue est une nécessité absolue.

L'historique des phénomènes met en évidence que chaque combe représente un danger potentiel et peut se singulariser en fonction :

- de l'intensité de la configuration de l'épisode hydrométéorologique
- de la chronique sédimentaire passée: état et volume des matériaux encore mobilisables

Il est donc impératif d'agir sur le plus grand linéaire du versant possible, en interceptant toutes les combes actives. L'emprise de la modification correspond à cet objectif.

La fosse d'extraction créée sera doublée d'un rempart de matériaux aval laissés en place et renforcé par l'apport de déchets inertes.

Le volume de piège à blocs réalisé est en adéquation avec la dimension des phénomènes observés (ordre de grandeur : plusieurs dizaines de milliers de m³ concentrés sur des bandes étroites). Le remaniement du fond d'éboulis permettra une infiltration accrue des eaux de ruissellement.

#### **RESSOURCE EN EAU**

La modification induite est sans conséquence pour la ressource en eau locale. Elle ne compromet pas l'alimentation des grands aquifères locaux. Elle n'est pas concernée par un zonage de protection de captage d'eau potable :

- Les sites de la Selle et du Grand Nord se trouvent en altitude ;
- Le captage de l'Alleau se situe en amont dans la vallée du Vénéon.
- Les petits captages gravitaires correspondent à des aquifères différents de ceux du versant des « Ougiers ».

Les sources de la Fare et de la Rive se trouvent à l'aval du projet mais à des distances très importantes (4,4 km). La zone de protection rapprochée qui correspond à l'aire d'alimentation (lit en tresses du cône du Vénéon) ne remonte pas au-delà de la centrale de Pont Escoffier.

#### 1.4.7 IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN

#### **IMPACTS SOCIOECONOMIQUES**

Le changement de destination du sol de la zone concernée passant d'un zonage pour partie naturel (N/Ns) et pour partie agricole (A/As) à une zone naturelle spécifique autorisant les carrières n'a pas d'incidence sur la démographie communale.

Cette modification permettra de maintenir localement une activité qui contribue à la protection des hameaux exposés aux risques de chute de blocs et ravinements issus des fronts rocheux de Pied Moutet.

#### INCIDENCES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

L'extension de la zone de carrière au PLU va consommer environ 0,8 ha (7950 m²) de surface agricole en milieu naturel protégé (As), soit 1,18% de la SAU.

Les principes de réaménagement de la carrière pourront intégrer cet impact en prévoyant un retour à l'agriculture de cet espace. Les orientations de réaménagement souhaitées pour les zones de carrière seront inscrites au règlement du PLU et les modalités de mises en œuvre seront précisées dans le cadre de la procédure d'autorisation de carrière au titre des ICPE.

#### **IMPACTS SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE**

La mise en compatibilité du PLU entrainera une consommation d'espace de 15,2 hectares de parcelles classées en zone naturelle, qui seront dédiés à l'exploitation de carrière. La consommation d'espace sera temporaire limitée à la durée de l'exploitation dans la mesure où le principe du réaménagement du site visant à retrouver la vocation initiale de la zone sera inscrit au PLU.

#### PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE

Le changement de destination du sol n'aura pas d'impact sur le patrimoine de la commune de Venosc.

Toutes les précautions et protections seront assurées par le maître d'ouvrage et en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, il sera procédé à une déclaration immédiate au maire de la commune de Venosc, qui la transmettra sans délai au préfet.

### 1.4.8 LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DOCUMENTS CADRES.

### A. LES DOCUMENTS D'URBANISME A.1. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DE L'OISANS.

La démarche d'élaboration du SCoT de l'Oisans a été actée par la définition de son périmètre par arrêté du 15 juin 2012. Les premières études de diagnostic du territoire ont été lancées en janvier 2013. Les prochaine étapes d'élaboration du SCoT consistent en la rédaction du Plan d'Aménagement et Développement Durable (PADD - en cours), puis du document d'objectifs et d'orientation (DOO - horizon fin 2015). L'approbation du SCoT est planifiée pour 2016.

En l'absence de SCoT opposable, la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec ce document ne peut donc être évaluée.

### A.2. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES.

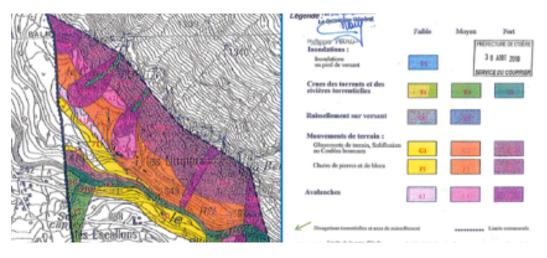
La commune est dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels porté à la connaissance du préfet en août 1999 et resté à l'état de projet. Il n'a pas été soumis à enquête publique et n'a pas été approuvé depuis, il n'a donc pas de caractère opposable. Il constitue néanmoins le cadre de référence pour la gestion des risques sur le territoire communal.

Le plan de zonage réglementaire situe tout le versant sud de Pied Moutet (y compris la zone de demande de mise en compatibilité) en zone rouge (R), zone interdite à la construction (risques Avalanche (A; fort) et Chute de blocs (P; fort) et Crues torrentielle (T; fort)). De plus, tout le territoire communal est concerné par le phénomène de ruissellements de versant, aléa faible (Bv).

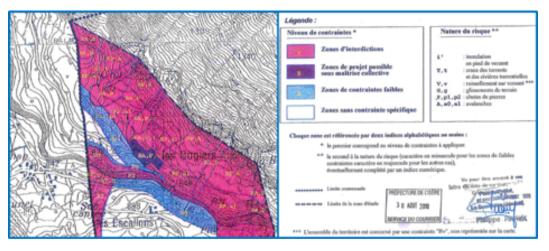
Selon les dispositions de l'article 3 du projet de règlement du PPR, sont autorisés en zone d'interdiction (zones rouge et violette), sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- [...] les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de carrières [...] dans la mesure où leur fonctionnalité est liée à leur implantation;
- [...] tous les travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

La mise en compatibilité du PLU est compatible avec les dispositions du PPR de Venosc.



Extrait de la carte des aléas du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles – 30-07-1999 - Secteur des Ougiers



Extrait du zonage réglementaire du risque 30-07-1999 Zoom sur tracé approximatif de la future zone d'accès

### B. LES DOCUMENTS CADRES B.1. CADRE REGIONAL MATERIAUX ET CARRIERES.

Le cadre régional « matériaux et carrières » (CRMC) de Rhône-Alpes a été validé le 20 février 2013. Ce cadre régional se caractérise par la définition d'orientations régionales pour la gestion durable des granulats et des matériaux de carrières.

Le CRMC Rhône-Alpes définit un ensemble d'orientations parmi lesquelles:

- assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants,
- veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional,
- réduire l'exploitation des carrières en eau,
- orienter l'exploitation des gisements en matériaux vers les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants,
- favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires.

Le projet de mise en compatibilité du secteur en vue d'autoriser l'exploitation de carrière est compatible avec les orientations du Cadre Régional.

#### **B.2. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE L'ISERE.**

Le Schéma Départemental des Carrières constitue un document d'orientation pour la profession de l'industrie extractive et un instrument d'aide aux avis administratifs. Approuvé par arrêté préfectoral le 11 février 2004, il décline les grandes orientations pour assurer une bonne gestion des ressources, tout en assurant la protection de l'environnement.

Le projet de mise en compatibilité du secteur au PLU de Venosc est cohérent avec les orientations du SDC. Les modalités d'exploitation étudiées et conformées au SDC, seront présentées dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

### B.3. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX RHÔNE - MEDITERRANEE.

Le projet est conforme au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé en décembre 2009.

Nous détaillerons ci-dessous les orientations et dispositions pouvant se rapporter au projet motivant la modification du PLU :

Orientation fondamentale		Disposition du SDAGE	
OF1	Privilégier la prévention et les interventions à la source	Insérer le principe de prévention dans la conception des projets	
OF2	Concrétiser le principe de non dégradation des milieux aquatiques	Définir les mesures réductrices d'impact	
OF4	Renforcer la gestion locale de l'eau	Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire	
OF5	Lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	Adapter les conditions de rejet Prévenir les risques de pollution accidentelle	
OF5	Maîtriser les risques pour la santé humaine	Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable	
OF7	Atteindre l'équilibre quantitatif	Assurer une gestion durable de la ressource en eau	

Les différentes actions de gestion et maintenance, ainsi que l'absence de rejets permettent la prévention des pollutions et la protection de la ressource et des milieux aquatiques.

### B.4. SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE RHÔNE ALPES (SRCE).

La Trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale. En Rhône-Alpes, le SRCE a été arrêté par AP du 16/07/2014.

L'atlas cartographique du SRCE donne pour Venosc les orientations à suivre :

- La commune ne comporte pas de « corridor écologique d'importance régionale ».
- Une grande partie du territoire communal fait l'objet de réservoirs de biodiversité, notamment au niveau de la zone des Ougiers, objet de la modification du PLU.

Le SRCE précise dans ses orientations que les réservoirs de biodiversité ont vocation à être préservés à travers les documents d'urbanisme.

La mise en compatibilité du PLU est compatible avec le SRCE vis-àvis du réservoir de biodiversité, dans la mesure où le projet prendra en compte les enjeux liés d'une part à la ZNIEFF et d'autre part au maintien de la vocation naturelle du site.

(voir chapitre « incidence sur le milieu naturel »)

### B.5. SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE) RHÔNE ALPES.

La France a traduit son engagement écologique en se fixant un objectif dit « Facteur 4 », qui consiste à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre par 4 d'ici 2050. La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 permet aux régions d'établir leur Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), schéma territorial qui traduit les scenarii retenus pour atteindre les objectifs nationaux, eux-mêmes fixés pour répondre aux objectifs européens.

Le SRCAE de la région Rhône-Alpes a été approuvé par le Conseil Régional le 17 avril 2014.

Les actions qui découlent du SRCAE relèvent des collectivités territoriales au travers des plans de déplacements urbains (PDU), des plans de protection de l'atmosphère (PPA) et des plans climat énergie territoriaux (PCET), qui devront être compatibles aux orientations fixées par le SRCAE. À leur tour, les PCET seront pris en compte dans les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Les orientations du SRCAE en relation avec la nature du projet sont :

#### Industrie:

13 – Repenser l'organisation de l'activité industrielle sur les territoires.

#### Urbanisme et transport :

UT3 – Optimiser les transports de marchandises en encourageant les schémas logistiques les moins polluants et les plus sobres.

La mise en compatibilité du PLU de Venosc visant à permettre le projet d'extension de la carrière est cohérent avec l'objectif I3 dans la mesure où le secteur visé s'inscrit dans la continuité de la carrière existante. Il répond également aux objectifs de transport dans la mesure où la situation du projet permet d'optimiser les distances de chalandise vis-à-vis de l'activité.

Par suite, dans la mesure où le projet de carrière se concrétise, celui-ci sera régi par la règlementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, laquelle intègre les intérêts environnementaux, notamment en termes de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie.

# 2. LES INCIDENCES SUR LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR (P.L.U)

## 2.1. LES DISPOSITIONS DU DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR.

Le P.L.U de Venosc a été approuvé le 30 mai 2011 et modifié en décembre 2013 puis en aout 2016. Les terrains d'assiette du projet d'extension de la carrière du Peuye sont classés en Zone A et N par le PLU.

Une partie des terrains est classée en zone de risques naturels moyen et fort vis à vis des chutes de bloc et de crues torrentielles en cohérence avec les risques identifiés par le PPRn.

La **zone N** est une zone de protection des espaces naturels. Ns est une zone naturelle sensible (zone objet d'inventiare scientifique de l'environnement ou de protection et de gestion particulières). La zone N n'autorise pas l'activité de carrière et nécessite donc la création d'une « déclaration de projet » valant mise en compatibilité du PLU.

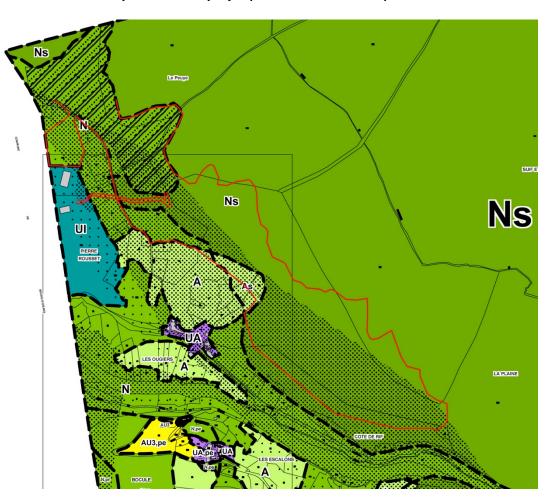
La **zone** A est une zone d'activité agricole, essentiellement d'élevage, non soumise à des restrictions liées à un intérêt environnemental particulier. La zone As est une zone d'activité agricole en milieu naturel protégé (restrictions liées à un intérêt environnemental particulier). La zone A n'autorise pas l'activité de carrière et nécessite donc la création « d'une déclaration de projet », valant mise en compatibilité du PLU. L'emprise de l'accès à créer se situe pour une partie en zone UI (environ 30m) et en zone Ns (environ 190m).

L'objet de la mise en compatibilité du PLU est de classer la carrière existante (trame de la « carrière du Rousset ») et l'emprise concerné par le projet de carrière en secteur spécifique permettant ainsi son extension et la création d'un nouvel accès.

Les servitudes d'utilité publique s'appliquant sur le secteur du projet :

- **EL10**: servitude relative aux Parcs Nationaux.
- **PT1**: servitude de transmissions radioélectriques.
- **14** : transport d'électricité, liée à la ligne éléctrique longeant la vallée du Véneon. Cette servitude reste extérieure au périmètre du projet de carrière.

# Le zonage du PLU en Vigueur et le périmètre du projet (existant et extension).



#### 2.2. L'ADAPTATION DU DOCUMENT EN VIGUEUR.

#### 2.2.1 EVOLUTION DU DOCUMENT GRAPHIQUE

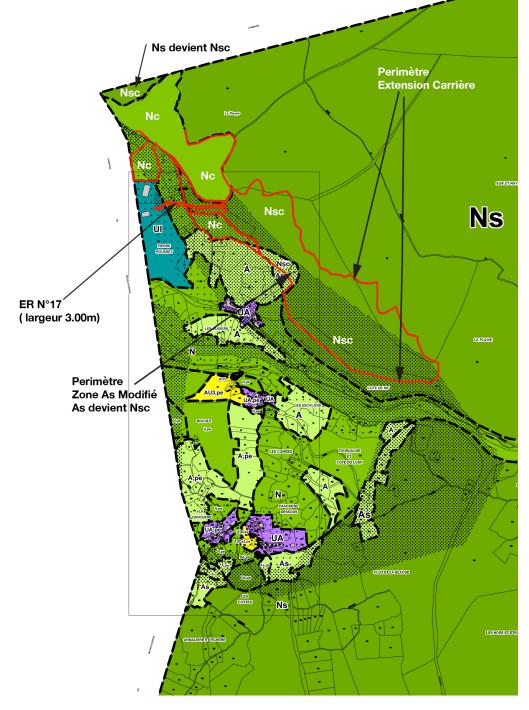
Pour permettre la réalisation du projet, il est crée un secteur qui comporte un indice « c » qui s'inscrit pour partie en zone Ns soit un secteur Nsc et pour partie en zone N soit un secteur Nc.

Dans la partie Est, le périmètre d'extension de la carrière, ampute pour une faible partie (7950 m2) la zone agricole As.

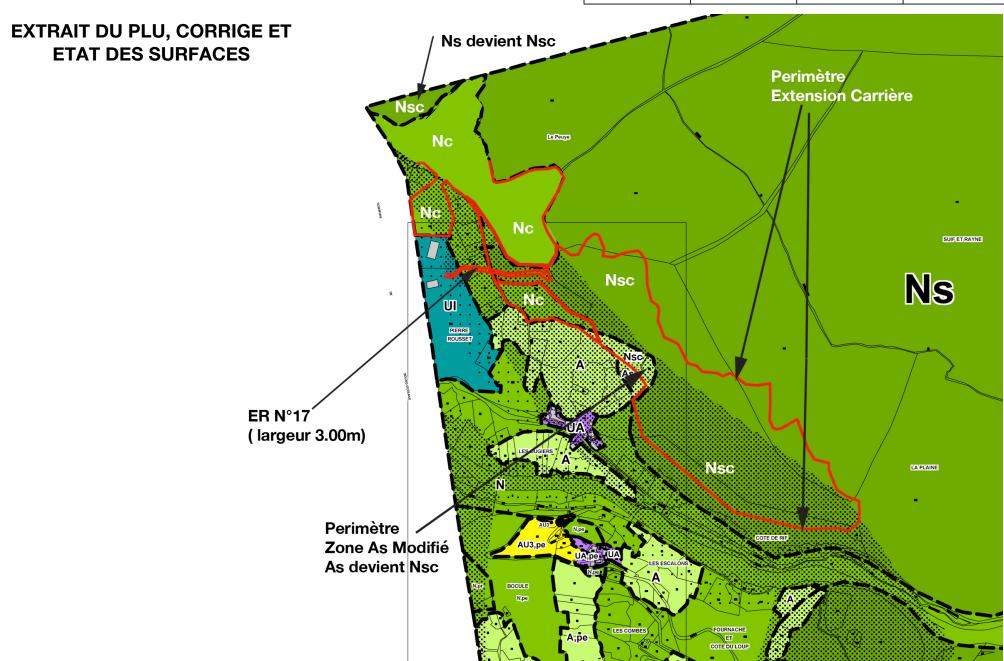
Il est proposé dans un souci de cohérence, d'intégrer cette faible partie dans la zone Ns avec le classement proposé Nsc.

Il est également porté sur le document graphique, l'emplacement réservé correspondant à la nouvelle voirie d'accès à la carrière.

Cet emplacement réservé crée portera le  $N^{\circ}17$ , d'une superficie de 660 m2 environ, il sera classé en Nc.



70000	Surfaces (m2)	Surfaces (m2)	Surfaces (m2)
Zones	PLU Juin 2016	PLU 2016	Ecart
As	2 528 067	2 520 117	7950
N+Ns	34 025 791	33 802 901	222 890
Nc+Nsc	-	230 840	-



#### 2.2.2 EVOLUTION DU REGLEMENT

(Création d'un secteur Nc et Nsc)

#### LE DOCUMENT MODIFIE

# Titre V: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

#### Chapitre I - Dispositions applicables à la zone N.

#### Caractère de la zone

La zone N correspond aux espaces naturels protégés.

Le secteur Nc correspond à des zones naturelles qui autorisent les ouvertures et les exploitations de carrières.

La zone Nh correspond au petit hameau ancien du Collet (habitat groupé dense) isolé et situé dans une ZNIEFF de type I, sans perspectives de développement, dans lequel seules la réhabilitation de bâtiments existants et des extensions de petite taille seront autorisées.

La zone Nca correspond à des zones naturelles où sont autorisées les installations de camping.

La zone NIo correspond à des zones naturelles où sont autorisées les installations de loisirs de plein air, avec les constructions strictement réservées à ces activités (Aventure Parc, base de sports d'eau vive, etc.)

La zone Nj correspond à des espaces naturels de parcs et jardins privés ayant vocation à rester non bâtis et à être préservés comme éléments de patrimoine paysager.

La zone Naf correspond à une zone naturelle nécessitant une action foncière particulière permettant à terme d'en aménager une partie en zone constructible tout en maintenant une part dominante d'espaces libres collectifs ou publics.

La zone Nski correspond au domaine skiable de la station des Deux-Alpes, où seules les installations liées à la pratique des sports d'hiver sont autorisées.

La zone Ns correspond aux espaces naturels faisant l'objet d'inventaires scientifiques de l'environnement ou de mesures de protection et de gestion particulières, elle comprend un secteur Nsc autorisant les ouverture et exploitations de carrières.

#### **Risques naturels**

Pour les secteurs concernés par l'existence de risques naturels, les demandes d'aménagement, d'autorisation de travaux ou de permis de construire sont admises sous conditions en cas d'existence d'un risque naturel.

Pour les secteurs concernés par l'existence de risques naturels de niveaux fort et moyen, la règlement du PPR PAC précise les modes d'occupation et d'utilisation du sol interdits ou admis à titre d'exception sous conditions.

Pour les secteurs concernés par l'existence de risques naturels de niveau faible, le règlement du PPR PAC précise les prescriptions à respecter.

Toutes les demandes d'autorisation en zone de risques naturels devront tenir compte de la nature du risque, s'en protéger, ne pas l'aggraver et ne pas en provoguer de nouveaux.

(voir aussi DISPOSITIONS GÉNÉRALES du règlement).

#### **Protection des captages**

Des indices "pi, pr, pe" repèrent les périmètres où sont édictées des mesures de protection des captages; celles-ci sont détaillées dans les DUP et rapports géologiques annexés au présent document. Se reporter aux DISPOSITIONS GÉNÉRALES du règlement et au sous-dossier 6 - ANNEXES du dossier du PLU.

En absence de DUP (Déclaration d'Utilité Publique), les prescriptions édictées par l'hydrogéologue agréé s'imposeront en application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.

# SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### Article N 1 - Occupations et utilisations du sol interdit

#### Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivant :

- 1- les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration si elles sont incompatibles avec la vocation de la zone ;
- 2- les occupations et utilisations du sol destiné à l'industrie ou à la fonction d'entrepôt ;
- 3- les locaux à usage d'activités artisanales, commerciales ;
- 4- l'aménagement de terrains de camping ou de caravaning ;
- 5- le stationnement des caravanes, sur une parcelle non bâtie, pour une durée supérieure à trois mois ;
- 6- les dépôts de ferraille, de matériaux, de combustibles solides ou liquides et de déchets, ainsi que de vieux véhicules;
- 7- les constructions à usage artisanal;
- 8- les constructions à usage de commerce ou de services, sauf conditions définies à l'article  $N^{\circ}2$ ;
- 9- les constructions à usage d'habitation, sauf conditions définies à l'article 2.
- 10- Les ouvertures et exploitations de carrières sauf celles autorisées à l'article N°2.

#### De plus, dans les secteurs indicés « pr » sont interdits :

- 1- toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, les stockages de tous produits et déchets (chimiques, fermentescibles, inertes... pouvant entrainer une pollution des eaux)
- 2- les rejets d'eaux usées domestiques et les canalisations de transports d'eaux usées et de produits polluants ;
- 3- la création de voies, de chemins d'exploitation forestière ;
- 4- les aires de camping;
- 5- tout nouveau prélèvement d'eau.

## Article N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol soumises aux conditions suivantes :

- <u>1- en zone N exclusivement</u>: les constructions et installations, les occupations et utilisations du sol directement liées et nécessaires à l'activité des exploitations forestières professionnelles.
- <u>2- en zone N exclusivement</u>: les extensions limitées à 25 m² de SHON qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité, d'hygiène ou de sécurité ou pour l'amélioration de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.
- 3- en zone Nc ou Ncs exclusivement : les prélèvements de matériaux, l'ouverture ou l'exploitation de carrières ainsi que leurs installations de premier traitement, à condition que toutes les précautions sont prises pour leur insertion dans le paysage et qu'ils soient compatibles avec l'équilibre et la qualité des sites concernés.
- 4- en zone N ou Ns exclusivement: les aménagements et constructions, s'ils sont nécessaires à l'accueil du public (visites naturalistes, pédagogiques, sentiers botaniques, de promenade etc.), aux activités scientifiques d'observation du milieu naturel, à l'entretien des espaces couverts par des inventaires ou des mesures de gestion de l'environnement, à condition de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels.

#### 5- en zone Nh exclusivement:

- -Les aménagements dans le volume des bâtiments existants, pour l'habitat, ainsi que les ouvrages de stationnement, les clôtures accompagnant les abords immédiats des habitations, sous réserve qu'elles ne nuisent pas à l'environnement.
- -L'extension des bâtiments d'habitation existants sans changement de destination à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux milieux naturels et aux paysages, qu'ils conservent le caractère patrimonial existant du bâtiment et que la SHON maximum après aménagement soit inférieure à 200 m²; dans le cas de l'aménagement de plusieurs bâtiments attenants ou accolés autorisés aux alinéas 1 et 2, la surface aménageable cumulée est limitée à 300 m² de SHON.
- -Le changement de destination, dans le volume des bâtiments existants, pour l'habitat, l'artisanat ou le service, à condition que la SHON maximum après aménagement soit inférieure à 200 m², qu'ils ne portent pas atteinte aux milieux naturels et aux paysages, qu'ils conservent le caractère patrimonial existant des bâtiments, que l'emprise au sol du bâtiment existant ne soit pas inférieure à 40 m², que les annexes de tous types soient comprises dans le strict volume existant, sauf pour les piscines non couvertes.
- -Les annexes à l'habitation, dans la limite de  $30~\text{m}^2$  de SHOB totale après travaux.
- <u>6- en zone Nca exclusivement</u>: les campings caravanings et leurs équipements d'accompagnement.
- 7- en zone NIo exclusivement : les installations et équipements destinés

aux activités de loisirs de plein air, à condition que toutes les précautions sont prises pour leur insertion dans le paysage et qu'ils soient compatibles avec l'équilibre et la qualité des sites concernés.

- <u>8- en zone Nj exclusivement</u>: les installations et équipements destins à mettre en valeur les sites, à condition que toutes les précautions sont prises pour leur insertion dans le paysage et qu'ils soient compatibles avec l'équilibre et la qualité des sites concernés ;
- <u>9 en zone Nski exclusivement</u>: les installations et constructions destinées à l'exploitation du domaine skiable et la pratique des sports d'hiver. Les restaurants d'altitude et l'hébergement touristique de type « refuge », dans des volumes bâtis existants ;
- <u>10 en toutes zones</u>: les exhaussements et affouillements du sol liés à toute activité rendue nécessaire pour l'entretien des ruisseaux et la protection des risques naturels.
- <u>11 en toutes zones</u>: les équipements, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition que toutes les précautions sont prises pour leur insertion dans le paysage et qu'ils soient compatibles avec l'équilibre et la qualité des sites concernés :
- <u>12 en toutes zones :</u> la reconstruction des bâtiments sinistrés, dans la limite des volumes existants avant sinistre.

### <u>De plus, dans les secteurs indicés « pe » sont autorisés sous</u> conditions :

- 1 les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, s'ils sont étanches ;
- 2 les stockages de produits, y compris les stockages temporaires, s'ils sont aménagés de façon à ne pas engendrer de risques d'altération de la qualité des eaux. Les stockages de fioul à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis ;
- 3 les dépôts de déchets de tous types (organique, chimique, inerte,) s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des installations classées, et après étude d'impact sur le point d'eau ;
- 4 la création de bâtiments liés à une activité agricole, s'il elle a fait l'objet d'une étude préalable de l'impact de ce point d'eau.

#### **Article N 13 - Espaces libres, plantations**

Les boisements ou arbres existants seront respectés sauf en cas d'impératifs techniques. Les coupes et abattages pourront être autorisés dans le cas d'exploitations de carrière dans le secteur Nc et Nsc. Dans ce cas le pétitionnaire devra reconstituer les plantations ou le boisement avec la qualité paysagère initiale. Les haies et plantations seront réalisées avec des essences locales et variées. Pour lutter contre l'ambroisie, il faut prévoir un ensemencement des tranchées, des stocks temporaires ou non de terre végétale, des talus et de tous les terrains remaniés suite à des travaux de constructions d'habitation ou d'infrastructures routières. La végétalisation doit se faire au printemps avec des plantes de type herbacées ou arbustives.

#### 2.2.3 CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE ER N°17.

Le secteur étudié est actuellement desservi au moyen d'un accès unique, qui transite par la zone d'activités des « Ougiers ». Dans la perspective souhaitée par la commune de développer cette zone et la rendre plus attractive pour les Vénosquains, une réflexion a été conduite sur la création d'un accès réservé à la carrière.

De plus, à plus long terme, le chemin existant sera également l'accès à la future zone de loisirs (projet de site d'escalade aménagé à l'avenir au droit du site anciennement exploité). Il convient donc de séparer les usages « loisirs » et « industriels » de la desserte, en vue de prévenir d'éventuels conflits.

Un lien fonctionnel et en partie indépendant est ainsi établi entre la RD 530, la ZA des « Ougiers » et le site de carrière. Le chemin d'accès à la carrière sera connecté aux voies existantes au moyen d'aménagements routiers adéquats (visibilité, sécurité). Les critères de visibilité et de gabarit des voies empruntées sont compatibles avec la circulation de poids-lourds. Le bon état des voiries devra toutefois être garanti et maintenu par un entretien adéquat (nettoyage de la chaussée en cas de salissures).

L'ER N°17 créé représente une superficie d'environ 660 m2. (largeur ER N°17 de 3.00m).

